AD XVIII Rv 3605

La Commission, dont le Représentant du peuple DUVAL est l'organe, propose, dans son projet de résolution sur la pétition des déportés de l'Isle-de-France, de renvoyer au Directoire exécutif ladite pétition, en ce qui concerne les actes arbitraires dénoncés, pour y faire droit conformément à la constitution.

La commission fonde ce renvoi sur ce qu'elle considère l'assemblée coloniale, ou comme administration centrale, ou comme tribunal.

Nous ne croyons pas qu'une assemblée coloniale puisse être assimilée ni à l'une ni à l'autre de ces autorités, et que dans la constitution actuelle, les articles 196 et 262 précités par le rapporteur, lui soient applicables.

En effet, les assemblées coloniales, suprimées par la constitution républicaine, étoient des commissions législatives bien distinctes des autorités administratives et judiciaires.

Et c'est ce que le décret du 8 mars 1790 et les instructions de l'assemblée nationale constituante, sur l'application de ce décret dans les Colonies, prouvent sans réplique.

L'assemblée constituante leur déléguoit par ces décrets la faculté de faire des loix locales, et le travail de la constitution des Colonies.

Les loix faites par les assemblées coloniales devoient s'exécuter provisoirement, sauf ensuite l'approbation de l'assemblée nationale.

Par rapport à la constitution des Colonies, il leur étoit prescrit d'y appercevoir la distinction des fonctions *législatives, exécutives et administratives*.

Et ceci fut ponctuellement exécuté à l'Isle-de-France, comme on le voit dans la constitution de cette Colonie du 2 avril 1791, où il est dit : *Le pouvoir législatif provisoire sera exercé par l'assemblée coloniale; le pouvoir exécutif suprême, le sera provisoirement par*

Rare
DC
141
.F74
no. 557

le gouverneur; le pouvoir judiciaire, par les tribunaux, et le pouvoir administratif, par le corps administratif et les municipalités.

Or les assemblées coloniales étoient donc des commissions législatives.

Or elles n'étoient donc que cela, puisque la division des pouvoirs ne permettoit pas qu'elles fussent autre chose.

Or la connoissance de leurs actes, de ceux contre lesquels on auroit à réclamer aujourd'hui, appartient donc au corps législatif, puisque, par les mêmes décrets, il s'en est réservé l'approbation, et puisque ces décrets n'ont éprouvé aucune modification pendant la durée desdites assemblées coloniales.

Ainsi, nous croyons qu'il n'appartient qu'au corps législatif de connoître des actes arbitraires que l'assemblée coloniale a exercés envers nous.

Et à cet égard, nous observons que le directoire exécutif n'a point voulu statuer sur la pétition que nous lui avons adressé avant de nous pourvoir au corps législatif.

Nous demandons, par notre pétition au corps législatif, *qu'il casse les arrêtés de l'assemblée coloniale dont est cas; et qu'il nous renvoie à un tribunal pour juger le mérite des inculpations qui nous ont été faites.*

Nous demandons la cassation desdits arrêtés, parce qu'ils sont illégaux, vexatoires et destructifs des droits sacrés de la propriété, de la liberté et de la sûreté personnelle.

Ils sont tels, parce que l'assemblée coloniale, qui n'étoit point tribunal, a commis la plus monstrueuse forfaiture, en nous infligeant, au mépris de toutes les loix, une peine capitale, sans preuve de crime, sans indice même du plus léger délit, et sans avoir voulu nous entendre ni nous rien communiquer.

Nos biens, ceux de nos enfans, mineurs et autres, ceux des étrangers que la confiance nous avoit déposé, ont été, par l'enlèvement subit de nos personnes, abandonnés, et partie livrée à vil prix.

Nos persécuteurs n'ignoroient point cependant que

les fonctions de l'assemblée coloniale, étant purement législatives, la constitution française, la constitution propre de la Colonie, lui défendoient de s'immiscer en ce qui étoit du ressort du pouvoir judiciaire.

Mais il importoit aux meneurs de nous éloigner à quelque prix que ce fût, pour suivre avec moins d'obstacles leurs projets liberticides; et ils se hâtèrent de saisir le moment qui leur en parût favorable.

N'attendez de pareils hommes, disoit le comité dans son rapport à l'assemblée coloniale, *aucun retour sur eux-mêmes; plus dangereux encore qu'auparavant, la mesure de sûreté que des troubles prochains commandoient* (1), *ne fera qu'augmenter leur rage. Leur liberté, si elle leur étoit rendue, deviendroit fatale à la Colonie et à eux-mêmes.*

Et c'est avec de pareilles provocations qu'on parvint à arracher, sans désemparer, à la partie foible de l'assemblée notre arrêt de proscription.

Et l'assemblée, dans le premier considérant de ses arrêtés, répète, d'après son comité, qu'elle suit en cela la marche que lui a tracée la convention par son décret du 4 prairial, relatif aux troubles qui ont agité Paris.

Cette proscription devoit s'étendre sur tous ceux qui s'étoient montré les amis constans de la révolution et ses plus zélés défenseurs. Mais l'indignation qui se manifesta de toutes parts, lors de l'enlèvement arbitraire de nos personnes, en arrêta l'effet.

Ainsi nous n'avons été que les premières victimes d'un plan de proscription arrêté en conciliabules secrets par des individus refugiés à l'Isle-de-France, après avoir déserté le sol de la mère-patrie, en haine de la

---

(1) Le comité a dû suivre, (dit-il, dans son rapport à l'assemblée coloniale) pour ceux qu'on peut regarder comme agitateurs et terroristes, l'esprit du décret de la convention, du 4 prairial dernier, à l'époque des troubles de Paris, et la marche que nous a tracé son comité de sûreté générale, quand il a fait arrêter Raisson.

Quelle latitude pour la malveillance qui dominoit alors dans la Colonie! Ainsi, pour nous incarcérer, il a suffi au comité de dire, pour justifier l'illégalité de sa conduite, que nous étions des agioteurs et des terroristes!

révolution, ou pour s'en être diffamé par des banqueroutes

Nous terminerons par quelques réflexions sur le rapport de la commission spéciale.

On lit page 5. « Trop fidèle imitatrice de la société
» des jacobins, on la voit (la chaumière) s'attribuer
» une autorité désorganisatrice sur tous les pouvoirs
» constitués ; créer dans son sein une force armée
» indépendante de la force légale, soumise à des
» ordres et à un service particulier; provoquer l'exé-
» cution de la loi sur les suspects ; exiger la mesure
» désastreuse du *maximum*, dans un pays qui ne peut
» obtenir la majeure partie de ses subsistances que
» par le commerce extérieur ; exiger en permanence
» sur la place publique l'instrument rare de la loi ;
» solliciter enfin l'établissement d'un tribunal révolu-
» tionnaire, qui heureusement ne fut pas institué. »

Ces expressions, qui sont celles du comité dans son rapport à l'assemblée coloniale, ne concernent que les sociétés populaires dont nous ne nous constituons point ici les défenseurs.

Mais nous devons observer que l'assemblée coloniale qui existoit lorsque ces faits prétendus se sont passés, obtint l'approbation de la convention sur la conduite des sociétés populaires dans le compte qu'elle lui en rendit.

Nous venons de dire que nous ne nous constituons point les défenseurs de la société populaire. Cependant nous devons à la vérité de relever l'inexactitude de quelques traits de ce tableau peint par le comité avec les couleurs les plus insidieuses.

La chaumière s'attribue une autorité désorganisative. Certes, si les patriotes les plus chaleureux, réunis en société populaire, ont désorganisé quelques pouvoirs, ç'a bien été celui des anglomanes qui de jour en jour prenoit un accroissement le plus menaçant.

Etoit-ce désorganiser que de rappeler par des pétitions des fonctionnaires sans énergie, s'ils n'étoient criminels, à l'observation des loix, aux obligations qu'ils avoient à remplir ?

Etoit-ce désorganiser que de solliciter, que de provoquer même, l'armement, les réparations des batteries entièrement négligées, quand les Anglais menaçoient l'isle d'une attaque prochaine?

Créer dans son sein une force armée. Par suite du même zèle pour la conservation de la Colonie, zèle qui croissoit en raison de l'inertie des chefs, les patriotes formèrent une école d'évolution militaire, à laquelle tous les citoyens furent invités de participer.

L'exemple de la trahison qui venoit de livrer Pondichery aux Anglais, et tout ce qui se passoit dans la Colonie, leur inspiroient de justes craintes.

Mais soumis aux autorités légitimes, ils ne manquèrent jamais de prévenir la municipalité avant de se rendre au lieu d'exercice.

Enfin, une loi fut rendue le 12 Juin 1794, (v. st.) à la sollicitation de la municipalité. Elle portoit que la garde nationale seroit exercée, et à des époques rapprochées.

Dès-lors, les patriotes cessèrent leurs exercices particuliers; exercices qui ne donnèrent jamais lieu à la moindre plainte.

Ces citoyens n'ont point manifesté le dessein de faire un service particulier, ni de se soustraire à l'organisation de la garde nationale, dont ils composoient la plus forte partie.

Et en effet, les commandans d'instruction se rendoient ponctuellement à leur compagnie, où ils faisoient le service de soldat ou du grade qu'ils y avoient.

Provoquer la loi sur les suspects. C'est-là, sans doute, un grand crime à faire par ceux qui furent et sont encore entachés de la sorte.

L'assemblée coloniale avoit adoptée la loi de la métropole sur les suspects, et cette loi demeuroit sans exécution, alors même que Pitt annonçoit avoir des intelligences dans l'isle; lorsque les malveillans s'efforçoient d'y accréditer l'intronisation de Louis XVII; lorsque les propos du commodore *Newcom*, à son passage à Rodrigue, tendoient à faire croire qu'il avoit la certitude de voir le pavillon

blanc flotter sur l'isle ; lorsque dans les journaux anglais, imprimés à Madras, on y lisoit le récit de ce qui se passoit dans l'intérieur de la Colonie, etc. etc.

Et d'après cela, les véritables patriotes pouvoient-ils ne pas demander l'exécution d'une loi qui leur sembloit devoir concourir à la sûreté de la Colonie?

Exiger la mesure désastreuse du maximum. Ce fut l'assemblée coloniale elle-même, et de son propre chef, qui d'abord établit une taxe sur les objets de nécessité, et ensuite adopta les principes de la loi du *maximum.*

Une semblable loi, (dit-elle, dans son compte à la convention), *devenoit sur-tout nécessaire au trésor de l'état, afin d'affoiblir les dépenses.*

En en effet, depuis le rapport de cette loi qui mettoit un frein à l'agiotage, frein que la localité, les circonstances de guerre et autres, rendoient indispensable dans un pays isolé et sans communication, où conséquemment, par le défaut de concurrence, un objet de nécessité peut être accaparé et resserré par un individu, pour être ensuite vendu à des prix exorbitans. Depuis le rapport de cette loi, disons-nous, la Colonie s'est vue plusieurs fois menacée de la famine, et le désordre des finances est venu au comble. Ainsi, cette loi, qui pouvoit être nuisible en France, étoit fort utile dans la Colonie.

Eriger en permanence, sur la place publique, un instrument de mort. Nous n'avons point ouï dire que la société ait fait ériger cet instrument. Le comité n'en cite aucune preuve. Les auteurs en ont toujours été inconnus.

Solliciter enfin l'établissement d'un tribunal révolutionnaire. Il est bon que l'on sache que les pétitions qui furent faites à l'assemblée coloniale pour demander un tribunal qui reconnût si Saint-Félix et les autres détenus, suspectés de haute trahison, étoient coupables d'un tel crime, n'avoient point pour objet, comme le comité l'insinue, d'instituer dans la Colonie un tribunal révolutionnaire, à l'instar de celui qui a couvert de deuil le sol français.

Les patriotes de l'Isle-de-France, en rompant les fers du despotisme, en fixant dans la Colonie, au milieu des orages révolutionnaires, des piéges et des dangers sans cesse renaissans, les principes de la régénération française, ont prouvé que l'esprit de justice, que les sentimens d'humanité s'allient parfaitement avec la fermeté et le courage qu'inspirent le véritable amour de la patrie.

Pas une seule goutte de sang n'y a été versée. Les républicains s'en font gloire; et des hommes qui détestent la république, voudroient la ternir cette gloire! Mais leurs interprétations perfides seront repoussées avec mépris.

La présence des prévenus, le parti qu'ils avoient dans l'isle inquiétoient les citoyens en même-tems qu'elle les fatiguoit par les gardes qu'ils fournissoient à leur prison. L'assemblée coloniale ne prenoit aucun parti sur leur compte; et voilà ce qui donna lieu à des pétitions tendantes à ce qu'on prît des mesures pour reconnoître enfin si lesdits prévenus étoient coupables ou non, pour qu'au premier cas, on les renvoyât de suite en France.

Mais quoi! l'assemblée coloniale ne s'est-elle pas elle-même érigée en tribunal révolutionnaire? N'a-t-elle pas adopté, pratiqué ce que le système de terreur le plus outré a d'atroce?

Est-il sorti des tribunaux révolutionnaires de jugemens plus iniques et plus cruels que les arrêtés qu'elle a pris envers nous?

Est-il de loix plus révolutionnaire que celle qu'elle prit, et en vertu de laquelle elle receloit tous les papiers et lettres qui arrivoient dans l'isle, les fesoit lire par deux de ses membres, sans appeler ceux à l'adresse de qui ils étoient, et les rendoit ou ne les rendoit pas, selon que ses vues ou même l'intérêt privé de ses délégués l'exigoient.

On lit page 8 du rapport de la commission spéciale: « Les citoyens ignoroient les loix et les mesures de » police générale décrétés par la convention depuis » le 9 thermidor; plusieurs, alarmés de ces actes » d'autorités qu'ils considéroient comme attentoires » aux droits de l'homme, *formèrent des réunions*

» sans armes et peu nombreuses pour conférer sur les » moyens de rappeler l'assemblée coloniale à ses » devoirs »

De réunions ! Il n'y en a jamais eu ; et plusieurs des citoyens que le comité avoit fait incarcérer pour cette prétendue cause, n'avoient nulles relations, ne se connoissoient pas même.

Le comité n'a point prouvé ses rassemblemens prétendus. Il ne l'a point fait, parce qu'aucun n'a existé, et s'il en eût existé, certes, il lui auroit été facile d'en acquérir les preuves dans une petite peuplade, où tout le monde se voit sans cesse.

Mais encore, qu'auroit pu avoir d'inquiétant le rassemblement cité par le comité ?

Il se composoit de cinq ou six citoyens ; et il est reconnu que ces mêmes citoyens sont, depuis bien des années, unis entr'eux par des rapports d'intérêt ou de profession.

Nous croyons avoir démontré que les assemblées coloniales étoient des émanations du corps législatif, et que conséquemment le pouvoir exécutif ne pourroit en valider ni invalider les actes.

Mais attendu que par la constitution républicaine, les colonies étant devenues parties intégrantes de la république, les loix de la Métropole doivent les régir, et qu'ainsi la faculté qu'elles avoient d'en faire pour elles-mêmes leur a été ôtée ;

Attendu que la colonie de l'isle-de-France avoit promulgué long-tems avant l'an 4, la constitution républicaine,

Nous demandons, si, contre le texte de la constitution, l'assemblée coloniale a pu exercer ses fonctions jusqu'en l'an 4, sans préalablement y avoir été autorisé par une loi ; et dans le cas contraire, si ses arrêtés nous concernant seroient nuls.

Signés, Litant, Joseph-Martin, Dauvin, Baillet, Rivière aîné, Boillon, Desportes, Payet, Servientis, Litray, Ducré, Picault, Lafond, Jouves.

De l'Imp. de la rue du Bac, N.° 610, la 2.me porte à gauche en descendant le ci-devant Pont-royal.